

*Direction de l'évaluation de la performance,
de l'achat, des finances et de l'immobilier*

Service de l'Achat, de l'Innovation et de la
Logistique du Ministère de l'Intérieur
Sous-direction de l'Achat et du Suivi de
l'Exécution des marchés
Bureau des Achats Immobiliers et Prestations

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP) COMMUN A TOUS LES LOTS	
Objet de la consultation	Restauration des façades du bâtiment Poulenc situé au 2 place des Saussaies, Paris 8 ^{ème}
Maître d'ouvrage	Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier Sous-directeur des affaires immobilières
Maître d'œuvre	Cabinet CISEL Architecture SARL Espace Gailleton – 2 pl. Gailleton – 69002 Lyon agence@cisel-architecture.fr Siret : 914 917 059 00018
Technique d'achat	Accord-cadre à bons de commande
Procédure de passation	Appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L2124-2 et R2161-2 et suivants du code de la commande publique
Nature de l'achat	Travaux (CCAG Travaux issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1 ^{er} avril 2021)
Référence de la consultation - PLACE	Travaux_Façades_POULENC
Annexes au CCAP	- Annexe n°1 « engagement de confidentialité » - Annexe n°2 mesures de sûreté de sûreté applicables aux chantiers
Référence du DCE	Version 09/06/2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1.1 Objet du marché.....	6
1.2 Nature de la prestation.....	6
1.3 Montants estimatifs des marchés	6
1.3.1 Marchés à prix unitaires (lots n°1 et n°2)	6
1.3.2 Marchés à prix forfaitaires (lots 3 à 7).....	7
1.4 Montants contractuels des marchés.....	7
1.4.1 Marchés à prix unitaires (lots n°1 et n°2)	7
1.4.2 Marchés à prix forfaitaires	7
1.5 Lieu d'exécution de la prestation	8
1.6 Allotissement	8
1.7 Décomposition en tranches (lots n°1 et 3).....	8
1.7.1 Lot n°1 - Installation de chantier - Maçonnerie, pierre-de-taille (prix unitaires)	8
1.7.2 Lot n°3 – Couverture (prix forfaitaire)	9
1.8 Clause de réexamens.....	9
ARTICLE 2 – INTERVENANTS.....	10
2.1 Représentants de la maîtrise d'ouvrage	10
2.2 Maîtrise d'œuvre (art. L2431 du code de la commande publique)	10
2.3 Bureau d'étude structure	10
2.4 Economiste	10
2.5 Coordinateur SSI	10
2.6 Mission OPC	11
2.7 Coordinateur SPS	11
2.8 Représentant du titulaire	11
ARTICLE 3 – DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	11
3.1 Durée du marché public et délais d'exécution des travaux.....	11
3.2 Délai prévisionnel d'exécution des travaux	12
3.3 Délai contractuel d'exécution des travaux	12
3.4 Fixation des délais d'exécution des travaux.....	12
3.5 Décision d'affermissement de la tranche optionnelle (lots n°1 et n°3).....	12
3.5.1 Modalités d'affermissement	12
3.5.2 Coordonnées du service émetteur de la décision d'affermissement.....	13
3.6 Prolongation des délais d'exécution des travaux.....	13
3.6.1 Cas où une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou le report du début des travaux peut être justifié (article 18.2.2 du CCAG)	13
3.6.2 Force majeure (dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG).....	14
3.6.3 Intempéries (article 18.2.3 du CCAG).....	14
3.7 Autres causes d'interruption de chantier et de prolongation de délais d'exécution.....	14

ARTICLE 4 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	15
4.1 Pièces contractuelles et priorité	15
4.2 Informations complémentaires sur les pièces contractuelles du marché	19
4.2.1 Obligation du titulaire.....	19
4.2.2 Connaissance globale du projet.....	19
4.2.3 Portée et fonction des documents graphiques et écrits.....	19
ARTICLE 5 - PRIX.....	20
5.1 Contenu des prix.....	20
5.2 Forme des prix.....	20
5.2 modalités d'évaluation et commande des prestations de travaux	21
5.2.1 Prestations forfaitaires de travaux (lots n°3 à n°7).....	21
5.2.2 Prestations de travaux à bons de commande	21
5.3 Variation des prix.....	21
5.3.1 Index de révision	22
5.3.2 Mois d'établissement des prix.....	22
5.3.3 Formules et périodicité des révisions des prix	22
ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES COMPTES ET PAIEMENT	24
6.1 Dispositions générales.....	24
6.2 Avances versées au titulaire ou son sous-traitant.....	24
6.2.1 Prestations forfaitaires (lots 3 à 7)	24
6.2.2 Prestations à prix unitaires (lots 1 et 2)	25
6.3 Modalités de paiement et de règlement des comptes.....	25
6.3.1 Transmission des demandes de paiement par Chorus Pro	25
6.3.2 Présentation des projets de décomptes.....	26
6.3.3 Vérification des projets de décompte par l'administration.....	26
6.3.4 Dispositions relatives à la demande de paiement finale et au décompte général définitif	27
6.3.5 Dispositions relatives au règlement des prestations à bons de commande (lots 1 et 2)	27
6.4 Délai de paiement	27
ARTICLE 7 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	28
7.1 Retenue de garantie	28
7.2 Nantissement et cession de créance.....	28
7.3 Information des bénéficiaires d'un nantissement et d'une cession de créance	29
ARTICLE 8 - GROUPEMENT D'ENTREPRISES	29
ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE.....	29
ARTICLE 10 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ	30
10.1 Confidentialité et protection des données personnelles	30
10.2 Mesure de sécurité sur le site des travaux	31
10.3 Dispositions relatives aux travaux exécutés sur site occupé	32

10.4 Documents numériques et dématérialisation des échanges	32
10.5 Discipline	33
10.6 Remplacement du personnel à la demande du maître d'ouvrage	33
ARTICLE 11 – RÉALISATION DES OUVRAGES	33
11.1 Période de préparation.....	33
11.2 Protection de la main d'œuvre.....	33
11.3 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de la main d'œuvre	33
11.4 Clause environnementale générale	33
11.5 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.	34
ARTICLE 12 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	34
12.1 Clause d'insertion par l'activité économique	34
12.1.1 Publics visés.....	34
12.1.2 Objectif d'insertion.....	35
12.1.3 Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.	35
12.1.4 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales	36
12.1.5 Modalités de contrôle de l'action d'insertion	36
12.1.6 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion	37
12.2 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de la main d'œuvre.....	38
12.3 Clause environnementale générale.....	38
12.4 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.	39
12.5 Clause exonératoire de responsabilité du titulaire.....	39
ARTICLE 13 - PÉNALITÉS	39
13.1 Pénalités pour retard dans la remise des pièces incombant au titulaire pendant la période de préparation.....	40
13.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	40
13.3 Pénalités pour retard dans la remise des pièces incombant au titulaire à la livraison des travaux.....	40
13.4 Pénalités pour retard dans la levée des réserves.....	40
13.5 Seuil d'exonération de pénalités	40
13.6 Principe du contradictoire	41
13.7 Pénalités pour manquement du titulaire à son devoir d'information en cas d'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur.....	41
13.8 Pénalités pour non-respect de la clause environnementale	41
13.9 Non-respect des procédures de prévention	41
13.10 Manque d'effectif entraînant des retards et/ou mauvaise gestion des approvisionnements	41
13.11 Absence de participation ou retard aux réunions de chantier	41
13.12 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique...	41
ARTICLE 14 – RÉCEPTION DES TRAVAUX	42
14.1 Modalités de réception des travaux	42

14.1.1 Mise à disposition partielle	42
14.1.2 Réception générale.....	42
14.1.3 Réception des tranches optionnelles (lots 1 et 3)	42
14.2 Délai de levée de réserves.....	42
ARTICLE 15 - GARANTIES CONTRACTUELLES	43
15.1 Garantie de parfait achèvement.....	43
15.2 Garantie décennale	43
15.3 Garantie de bon fonctionnement	43
ARTICLE 16 - ASSURANCE DU TITULAIRE	43
16.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle	43
16.2 Assurance de responsabilité civile décennale	43
16.3 Attestations d'assurance.....	44
ARTICLE 17 - RÉSILIATION DU MARCHÉ - INTERRUPTION DES TRAVAUX	44
ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES	45
18.2 Modes alternatifs de règlement des litiges.....	45
18.3 Procédure contentieuse	46
18.4 Règlement des différends en cas d'entrepreneurs groupés	47
ARTICLE 19 - LANGUES ET MONNAIE	47
ARTICLE 20 - DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX	47

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet de définir les clauses administratives de l'opération ayant pour objet :

Restauration des façades du bâtiment Poulenc situé au 2 place des Saussaies, Paris 8^{ème}

L'opération concerne notamment :

- La restauration des façades et balcons en pierre de taille sur rue ;
- La restauration des façades à pans de fer sur cour, ainsi que leur renforcement structurel et amélioration thermique ;
- Le remplacement des menuiseries extérieures ;
- La mise aux normes des escaliers intérieurs ;
- La mise en place de ventilation dans les locaux de l'ensemble des étages ;
- Le réaménagement du rez-de-chaussée ;
- L'amélioration de la sûreté de l'édifice au rez-de-chaussée ;
- L'ensemble des travaux de second œuvre intérieurs induits par les travaux précités.

Localisation des travaux :

**Immeuble n°2 dit « Poulenc »
Place des Saussaies
75008 Paris**

Les travaux auront lieu, en site occupé, à l'adresse sus mentionnée dans l'objet du marché.

Le détail des prestations et les conditions d'exécution figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

1.2 Nature de la prestation

Les prestations relèvent de marchés de travaux.

1.3 Montants estimatifs des marchés

1.3.1 Marchés à prix unitaires (lots n°1 et n°2)

Les lots n°1 et n°2 du marché constituent un accord-cadre à bon de commande mono-attributaire.

A titre indicatif et sans engagement contractuel, le montant estimatif des prestations unitaires est évalué de la façon suivante, pour chaque lot :

N° de lot	Désignation
1	INSTALLATION DE CHANTIER – MAÇONNERIE – PIERRE-DE-TAILLE

Le montant estimatif des prestations s'exécutant par l'émission de bons de commande est évalué à 2 730 000 euros HT, soit 3 276 000 euros TTC pour toute la durée de l'accord cadre.

N° de lot	Désignation
2	RESTAURATION DE FAÇADES A PANS DE FERS

Le montant estimatif des prestations s'exécutant par l'émission de bons de commande est évalué à 655 000 euros HT, soit 786 000 euros TTC pour toute la durée de l'accord cadre.

1.3.2 Marchés à prix forfaitaires (lots 3 à 7)

Lots n°3 à 7

A titre indicatif et sans engagement contractuel, le montant estimatif des prestations forfaitaires est évalué de la façon suivante pour chaque lot :

N° de lot	Montant HT	Montant TTC
3	345 265,00 €	414 318,00 €
4	1 092 920,05 €	1 311 504,06 €
5	871 174,32 €	1 045 409,18 €
6	1 125 914,35 €	1 351 097,22 €
7	294 260,00 €	353 112,00 €

1.4 Montants contractuels des marchés

1.4.1 Marchés à prix unitaires (lots n°1 et n°2)

▪ **Lot n°1 - INSTALLATION DE CHANTIER – MAÇONNERIE – PIERRE-DE-TAILLE**

Le montant maximum contractuel des prestations exécutées à bons de commande est fixé à **3 300 000 euros HT, soit 3 960 000 euros TTC** pour toute la durée du marché.

L'accord-cadre ne prévoit pas de montant minimal contractuel.

▪ **Lot n°2 - RESTAURATION DE FAÇADES A PANS DE FERS**

Le montant maximum contractuel des prestations exécutées à bons de commande est fixé à **1 000 000 euros HT, soit 1 200 000 euros TTC** pour toute la durée du marché.

L'accord-cadre ne prévoit pas de montant minimal contractuel.

1.4.2 Marchés à prix forfaitaires

Lots n°3 à n°7

Le montant global et forfaitaire du marché est renseigné par le titulaire dans la décomposition de prix global forfaitaire. Il sera également renseigné au sein de l'acte d'engagement.

1.5 Lieu d'exécution de la prestation

Localisation des travaux :

**Immeuble n°2 dit « Poulenc »
Place des Saussaies
75008 Paris**

1.6 Allotissement

Les travaux sont répartis en 7 (SEPT) lots distincts qui sont les suivants :

N° de lot	Désignation
1	INSTALLATION DE CHANTIER – MAÇONNERIE – PIERRE-DE-TAILLE
2	RESTAURATION DE FAÇADES A PANS DE FERS
3	COUVERTURE
4	MENUISERIE BOIS
5	FERRONNERIE - SERRURERIE
6	PLATRERIE – ISOLATION - FINITIONS
7	PLOMBERIE – CVC - ELECTRICITE

1.7 Décomposition en tranches (lots n°1 et 3)

Le marché fait l'objet d'un découpage en tranches.

Seuls les lots n°1 et n°3 sont susceptibles de mettre en œuvre une tranche optionnelle.

Le chiffrage de toutes les tranches est obligatoire sous peine d'irrégularité de l'offre.

Pendant ou, au plus tard, à l'issue de la tranche ferme, le pouvoir adjudicateur décidera d'affermir la tranche optionnelle qui correspondent aux travaux décrits au CCTP.

Les tranches du marché sont définies de la façon suivante pour les lots n°1 et n°3 :

1.7.1 Lot n°1 - Installation de chantier - Maçonnerie, pierre-de-taille (prix unitaires)

TRANCHES	Descriptif tranche	durée de la tranche	Déclenchement de la tranche
Tranche Ferme (TF)	CCTP Travaux de base de l'opération	Délai global d'exécution des travaux, soit 18 mois	Notification du marché et notification du premier bon de commande sur partie « TF » du BPU.
Tranche optionnelle (TO)	CCTP Travaux sur héberges	Inclus dans le délai global d'exécution de 18 mois	Notification du premier bon de commande sur partie « TO » du BPU.

1.7.2 Lot n°3 – Couverture (prix forfaitaire)

TRANCHES	Descriptif tranche	durée de la tranche	Déclenchement de la tranche
Tranche Ferme (TF)	CCTP Travaux de base de l'opération	Délai global d'exécution des travaux, soit 18 mois	Notification du marché et émission de l'OS de démarrage
Tranche optionnelle (TO)	CCTP Travaux sur héberges	Inclus dans le délai global d'exécution de 18 mois	La tranche est affermie par l'émission de la décision du représentant du pouvoir adjudicateur.

1.8 Clause de réexamens

Conformément aux articles R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique, le marché pourra faire l'objet de modifications en cours d'exécution sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues au présent article.

Des adaptations techniques, quantitatives ou méthodologiques pourront être rendues nécessaires au cours des travaux afin de tenir compte de l'état réel des ouvrages existants, des contraintes structurelles, patrimoniales ou techniques découvertes en phase chantier, ainsi que des interactions entre les différents corps d'état.

Les modifications susceptibles d'être mises en œuvre concernent notamment :

- La découverte de désordres, altérations ou insuffisances structurelles affectant les façades en pierre de taille, les balcons, les pans de fer ou les planchers existants ;
- L'adaptation des solutions de renforcement structurel, d'isolation thermique, de traitement des façades ou des procédés de restauration patrimoniale ;
- L'adaptation des dimensions, ouvrages de raccordement ou dispositifs de pose des menuiseries extérieures ;
- Les ajustements rendus nécessaires par les contraintes de mise aux normes des circulations verticales, de sécurité ou d'accessibilité ;
- L'adaptation des réseaux, percements, gaines techniques, dispositifs de ventilation ou équipements de sûreté en fonction des contraintes constatées sur site ;
- Les travaux complémentaires de second œuvre directement induits par les adaptations précitées ;
- Les prescriptions complémentaires du maître d'œuvre ou des autorités compétentes en matière patrimoniale, de sécurité ou de réglementation technique, sous réserve qu'elles demeurent en lien direct avec l'objet du marché.

Les modifications réalisées sur le fondement du présent article ne pourront avoir pour effet de modifier la nature globale du marché.

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- Le représentant du pouvoir adjudicateur fait part de sa décision au titulaire du présent accord-cadre par ordre de service et peut éventuellement lui transmettre un cahier des clauses techniques complémentaire.
- Les modifications demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur en application de la clause de réexamen s'expriment :

- par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier prévu par l'article L2194-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – INTERVENANTS

2.1 Représentants de la maîtrise d'ouvrage

L'Etat, maître d'ouvrage au sens de l'article L. 2410-1 du Code de la commande publique est représentée par :

Ministère de l'Intérieur - Secrétariat général

Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Sous-Direction des Affaires Immobilières
Monsieur le Sous-directeur des affaires immobilières
Place Beauvau – immeuble Lumière
75800 PARIS cedex 08

2.2 Maîtrise d'œuvre (art. L2431 du code de la commande publique)

La maîtrise d'œuvre des prestations faisant l'objet du marché est assurée par l'entreprise suivante :

CISEL Architecture SARL

Espace Gailleton – 2 pl. Gailleton – 69002 Lyon
agence@cisel-architecture.fr
Siret : 914 917 059 00018

2.3 Bureau d'étude structure

B.M.I. (Brizot-Masse Ingénierie)

30 rue Charles de Gaulle 94140 ALFORTVILLE
contact@bmi-patrimoine.fr
Siret siège : 494 137 961 00103.
Siret établissement secondaire : 494 137 961 0007963
75 avenue Roger Salengro
13003 MARSEILLE

2.4 Economiste

Cabinet François

14 rue de Queuleu 57070 Metz
contact@cabinetvmh.com
Siret : 529 212 730 00012

2.5 Coordinateur SSI

La coordination SSI est assurée par le Maître d'ouvrage.

2.6 Mission OPC

La mission est assurée par :

EGSC SAS

Immeuble « Le Baudelaire »

110, Rue du Petit Leroy

94550 Chevilly-Larue

info@egsc.net ou secretariat@egsc.net

SIRET : 403 334 949 00068

2.7 Coordinateur SPS

La coordination SPS est assurée par :

BTP CONSULTANTS

IMMEUBLE CENTRAL I I 460 CLOS DE LA COURTINE 93160 NOISY-LE-GRAND

antonio.pereira@btp-consultants.fr

06 12 15 04 00

SIRET : 408 422 525 00035

2.8 Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur unique et un suppléant ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects du marché. Celui-ci a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations.

En cas de modification de cet interlocuteur, le titulaire doit en aviser la maîtrise d'ouvrage au moins sept jours avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de cette modification ainsi que les profils et compétences du remplaçant et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. La maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de récuser le remplaçant si elle estime que son profil n'est pas équivalent à celui de l'intervenant initial.

Dans ce cas, le titulaire devra présenter un remplaçant adéquat dans les 10 jours suivant le refus de la maîtrise d'ouvrage de telle sorte que le bon déroulement des actions engagées ne soit pas compromis.

Il appartient notamment au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

ARTICLE 3 – DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

3.1 Durée du marché public et délais d'exécution des travaux

La durée du marché court à compter de sa notification au titulaire jusqu'à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux pour tous les lots (y compris ceux à tranche, en ce qui concerne la tranche ferme et la tranche optionnelle), est évalué par la maîtrise d'ouvrage à 18 (DIX-HUIT) mois dont 3 (TROIS) mois de préparation par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux.

Le début d'exécution des prestations à prix unitaire correspond à la date de notification au titulaire du bon de commande Chorus correspondant.

Sans préjudice des dispositions l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, quelle que soit la durée d'exécution des prestations commandées, sans toutefois que celle-ci ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

En cas de prolongation du délai d'exécution des travaux, les dispositions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux sont applicables.

3.2 Délai prévisionnel d'exécution des travaux

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux (tranches optionnelles comprises), est estimé par la maîtrise d'ouvrage à 18 (DIX-HUIT) mois dont 3 (TROIS) mois de préparation en dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux.

3.3 Délai contractuel d'exécution des travaux

Le délai global contractuel d'exécution des travaux est indiqué dans l'offre technique du candidat et dans l'acte d'engagement signé par l'attributaire en fin de procédure.

Le délai détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par le titulaire du marché et validé par la maîtrise d'œuvre. Au cours du chantier et après consultation du titulaire, le calendrier détaillé peut être modifié par la maîtrise d'œuvre dans la limite du délai global d'exécution.

En cas de prolongation du délai d'exécution des travaux, les dispositions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux sont applicables.

3.4 Fixation des délais d'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 18.1.1 du CCAG travaux :

- Un ordre de service précise la date de démarrage de la période de préparation.
- Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées à l'article 11.1 du présent CCAP, pour les lots 3 à 7, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux. Pour les lots 1 et 2, un bon de commande précise la date de démarrage de l'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

3.5 Décision d'affermissement de la tranche optionnelle (lots n°1 et n°3)

3.5.1 Modalités d'affermissement

- **Pour le lot n°1 - Installation de chantier - Maçonnerie, pierre-de-taille**

La tranche optionnelle s'exécutera dès la notification d'un bon de commande relatif à des unités d'œuvre de la partie « Tranche optionnelle » du BPU.

- **Pour le lot n°3, Couverture**

La tranche ferme s'exécutera dès la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux de ladite tranche.

- **Affermissement des tranches**

La tranche optionnelle s'exécutera par décision d'affermissement unilatérale prise par le pouvoir adjudicateur. Cette décision sera notifiée au titulaire, qui devra alors exécuter la tranche dans les conditions prévues par les documents du marché.

Cette notification consiste en un envoi de la décision signée du pouvoir adjudicateur au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à la décision d'affermissement.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas dans l'obligation d'affermir la tranche optionnelle. Il peut y renoncer pour des motifs financiers, techniques ou en raison de la disparition du besoin ou d'une mauvaise exécution de la tranche précédente.

Le choix d'affermir la tranche optionnelle sera déterminé par l'obtention des crédits budgétaires alloués à ladite tranche.

Aucune indemnité d'attente ou de dédit ne sera due par le Ministère de l'Intérieur en cas de retard ou de non-affermissement de la tranche optionnelle.

3.5.2 Coordonnées du service émetteur de la décision d'affermissement

Ministère de l'Intérieur - Secrétariat général

Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Sous-Direction des Affaires Immobilières (SDAI)
Bureau de la gestion des sites d'administration centrale (BGSAC)
Place Beauvau – immeuble Lumière
75800 PARIS cedex 08

3.6 Prolongation des délais d'exécution des travaux

En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG et des cas de force majeure ci-après, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant, assorti d'un OS préalable signé du maître de l'ouvrage, le cas échéant.

3.6.1 Cas où une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou le report du début des travaux peut être justifié (article 18.2.2 du CCAG)

- Par un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- Par une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- Par la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
- Par un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;
- Par un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, après consultation du titulaire. Un ordre de service notifié au titulaire la durée de la prolongation.

L'expression « nature d'ouvrage » est entendue au sens défini à l'article 16.1 du CCAG.

L'arrêt des travaux en raison d'une décision des services des affaires culturelles consécutive à la mise à jour d'objets ou de vestiges relève des stipulations de l'article 33.2 du CCAG et donne lieu à l'application des stipulations de l'article 53 du CCAG. Il en est de même de l'arrêt des travaux en raison d'un ordre de réquisition du titulaire.

3.6.2 Force majeure (dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG)

La force majeure au sens du marché, est entendue comme un événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur au titulaire.

Ces caractéristiques étant cumulatives, constituent notamment un cas de force majeure :

- La grève générale ou particulière aux professions du bâtiment et/ou des transports routiers et ferroviaires à l'exception des grèves particulières aux entreprises du chantier ;
- Les injonctions judiciaires ou administratives de suspendre ou d'arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou négligences imputables au titulaire et/ou ses sous-traitants) ;
- Les troubles résultant d'émeutes, d'attentats, de guerre civile, d'hostilités, révolutions ou cataclysmes naturels.

3.6.3 Intempéries (article 18.2.3 du CCAG)

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué dans les documents particuliers du marché.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

Précisions :

Les journées d'intempérie seront prises en compte, pour autant que, cumulativement :

- Elles soient mentionnées sur le relevé mensuel établi par la Fédération française du bâtiment (FFB) d'après le tableau climatologique mensuel publié et par la Station ;
- Elles soient confirmées par l'organisme météorologique le plus proche du site,
- Elles aient perturbé l'avancement normal du chantier. Ces perturbations seront attestées par le compte rendu de chantier établi par MOE qui devra constater une impossibilité de travailler pour le corps d'état considéré et quantifier le retard pris de ce fait dans l'avancement général du chantier.

Cette prolongation de délai est notifiée au titulaire en récapitulant les constatations faites.

Les parties conviennent que le délai d'achèvement inclut d'ores et déjà quinze (15) jours ouvrés d'intempéries.

3.7 Autres causes d'interruption de chantier et de prolongation de délais d'exécution

Les dispositions des articles 18.2 et 53 du CCAG-Travaux relatifs respectivement à la prolongation des délais d'exécution et à l'ajournement et l'interruption des travaux s'appliquent.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

4.1 Pièces contractuelles et priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG- Travaux, les pièces contractuelles du marché sont, pour chaque lot, les suivantes et en cas de contradiction entre elles, prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

A. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :

- L'acte d'engagement (*transmis uniquement à l'attributaire*) ;
 - Le calendrier détaillé d'exécution des études et travaux de l'opération fourni par le soumissionnaire à l'appui de son offre.
 - La Décomposition du prix global et forfaitaire à l'exception des quantités qui ne sont pas contractuelles (lots 3 à 7) et Le bordereau des prix unitaires (lots 1 et 2) :
- a) L'annexe financière (BPU) relative au lot n°1 ;
 - b) L'annexe financière (BPU) relative au lot n°2 ;
 - c) L'annexe financière (DPGF) relative au lot n°3 ;
 - d) L'annexe financière (DPGF) relative au lot n°4 ;
 - e) L'annexe financière (DPGF) relative au lot n°5 ;
 - f) L'annexe financière (DPGF) relative au lot n°6 ;
 - g) L'annexe financière (DPGF « A » et « B ») relative au lot n°7.

B. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :

- Annexe n°1 « engagement de confidentialité » ;
- Annexe n°2 « mesures de sureté chantiers » ;

C. Le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux stipulations de l'article 28.2 du CCAG-Travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux ;

D. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes techniques :

a) PIECES ECRITES :

- CAL Planning prévisionnel travaux
- NOC Note d'organisation de chantier

b) DOCUMENTS GRAPHIQUES

PIECES GRAPHIQUES				
	Plans généraux			
	EXISTANT		format A4	
EXIS, cahier A3, 19 planches	SS	Plan d'état des lieux	Sous-sol	1/200
	ET-00	Plan d'état des lieux	Rez-de-chaussée	1/200
	ET-01	Plan d'état des lieux	Etage 1	1/200
	ET-02	Plan d'état des lieux	Etage 2	1/200
	ET-03	Plan d'état des lieux	Etage 3	1/200
	ET-04	Plan d'état des lieux	Etage 4	1/200
	ET-05	Plan d'état des lieux	Etage 5	1/200

PIECES GRAPHIQUES				
	ET-06	Plan d'état des lieux	Etage 6	1/200
	ET-07	Plan d'état des lieux	Etage 7	1/200
	ET-TO	Plan d'état des lieux	Toiture	1/200
	F01	Plan d'état des lieux	Façade 60	1/200
	F02	Plan d'état des lieux	Façade 61	1/200
	F03	Plan d'état des lieux	Façade 62	1/200
	F04	Plan d'état des lieux	Façade 63	1/200
	F05	Plan d'état des lieux	Façade 64	1/200
	F06	Plan d'état des lieux	Façade 65	1/200
	F07	Plan d'état des lieux	Façade 66	1/200
	CP01	Plan d'état des lieux	Coupe AA	1/200
	CP02	Plan d'état des lieux	Coupe BB	1/200
	CP03	Plan d'état des lieux	Coupe CC	1/200
	PROJET		format A3	
DEM, cahier A3, 10 planches	DEM-01	Plans de démolition	Sous-sol	1/100
	DEM-02	Plans de démolition	Rez-de-chaussée	1/100
	DEM-03	Plans de démolition	Etage 1	1/100
	DEM-04	Plans de démolition	Etage 2	1/100
	DEM-05	Plans de démolition	Etage 3	1/100
	DEM-06	Plans de démolition	Etage 4	1/100
	DEM-07	Plans de démolition	Etage 5	1/100
	DEM-08	Plans de démolition	Etage 6	1/100
	DEM-09	Plans de démolition	Etage 7	1/100
	DEM-10	Plans de démolition	Toiture	1/100
			format A1	
PL0S	PLAN	Projet	Sous-sol	1/50
PL0R	PLAN	Projet	Rez-de-chaussée	1/50
PL01	PLAN	Projet	Etage 1	1/50
PL02	PLAN	Projet	Etage 2	1/50
PL03	PLAN	Projet	Etage 3	1/50
PL04	PLAN	Projet	Etage 4	1/50
PL05	PLAN	Projet	Etage 5	1/50
PL06	PLAN	Projet	Etage 6	1/50
PL07	PLAN	Projet	Etage 7 et Toiture	1/50
			format A1	
FAC1	FACADE	Projet	Nord	1/50
FAC2	FACADE	Projet	Ouest	1/50
FAC3	FACADE	Projet	Sud	1/50
FAC4	FACADE	Projet	Héberges	1/50
FAC5	FACADE	Projet	Cour Nord	1/50
FAC6	FACADE	Projet	Cour Est	1/50
FAC7	FACADE	Projet	Cour Sud	1/50
FAC8	FACADE	Projet	Cour Ouest	1/50
			format A1	
CO1	COUPE	Projet	Coupe AA (aile Nord) et CC (aile Sud)	1/50
CO2	COUPE	Projet	Coupe BB (ailes Ouest et Est)	1/50
CO2	COUPE	Projet	Coupes de principes sur les escaliers	1/50
			cahier format A3	
ST01 , cahier A3 14 planches	ST-01.1	Plans structure	Sous-sol - Plan de sol	1/100
	ST-01.2	Plans structure	Sous-sol - Plan de plafond	1/100
	ST-02	Plans structure	Rez-de-Chaussée	1/100
	ST-03	Plans structure	R+1	1/100
	ST-04	Plans structure	R+2	1/100
	ST-05	Plans structure	R+3	1/100
	ST-06	Plans structure	R+4	1/100

PIECES GRAPHIQUES				
	ST-07	Plans structure	R+5	1/100
	ST-08	Plans structure	R+6	1/100
	ST-09	Plans structure	R+7	1/100
	ST-10	Plans structure	Toitures	1/100
	ST-11	Plans structure	Façades sur cour N-E	1/100
	ST-12	Plans structure	Façades sur cour S-O	1/100
	ST-13	Plans structure	Façades sur rue N-O	1/100
	ST-14	Plans structure	Façades sur rue S	1/100
		format A1		
CV01	CVC	Plan projet	Sous-sol	1/50
CV02	CVC	Plan projet	Rez-de-chaussée	1/50
CV03	CVC	Plan projet	Etage 1	1/50
CV04	CVC	Plan projet	Etage 2	1/50
CV05	CVC	Plan projet	Etage 3	1/50
CV06	CVC	Plan projet	Etage 4	1/50
CV07	CVC	Plan projet	Etage 5	1/50
CV08	CVC	Plan projet	Etage 6	1/50
CV09	CVC	Plan projet	Etage 7	1/50
CV10	CVC	Plan projet	Toiture	1/50
		format A1		
EL01	ELECTRICITE	Plan projet	Sous-sol	1/50
EL02	ELECTRICITE	Plan projet	Rez-de-chaussée	1/50
EL03	ELECTRICITE	Plan projet	Etage 1	1/50
EL04	ELECTRICITE	Plan projet	Etage 2	1/50
EL05	ELECTRICITE	Plan projet	Etage 3	1/50
EL06	ELECTRICITE	Plan projet	Etage 4	1/50
EL07 EL08	ELECTRICITE	Plan projet	Etage 5	1/50
EL09	ELECTRICITE	Plan projet	Etage 6	1/50
			Etage 7	1/50
		format A0		
PIC1	PIC	Plan d'installation de chantier Phase 1 : Rez-de-chaussée		1/50
PIC2	PIC	Plan d'installation de chantier Phase 2 : Rez-de-chaussée (2A : travaux escalier Sud)		1/50
PIC3	PIC	Plan d'installation de chantier Phase 2 : Rez-de-chaussée (2B : travaux escalier Nord)		1/50
PIC4	PIC	Plan d'installation de chantier Phase 2 : Rez-de-chaussée (2C : travaux escaliers terminés)		1/50
PIC5	PIC	Plan d'installation de chantier Phase 2 : Toiture		1/50
PIC6	PIC	Plan d'installation de chantier Phase 2 : Elévations et coupes		1/50
PIC7	PIC	Plan d'installation de chantier Phase 3 : Rez-de-chaussée		1/50
PIC8	PIC	Plan d'installation de chantier Phase 4 : Rez-de-chaussée		1/50
	Carnets détails	cahier format A3		
CD1- Aménagements 2 planches	AM-01	Aménagements	Escalier Sud	1/20 et 1/5
	AM-02	Aménagements	Mobilier du hall	1/20 et 1/5
	AM-03	Aménagements	Porte Escalier et Cloison vitrée	1/20 et 1/5
CD2- Menuiseries exterieures Tableau + 4 planches	ME- 0	Tableau des interfaces		
	ME-01	Menuiseries sur rue	Menuiseries bois neuve	1/20 et 1/5
	ME-02	Menuiseries sur rue	Menuiserie en restauration (S404)	1/20 et 1/5

PIECES GRAPHIQUES				
	ME-03	Menuiseries sur cour	Menuiseries neuves sur cour	1/20 et 1/5
	ME-04	Menuiseries sur cour	Fenêtres bois sur escalier	1/20 et 1/5
CD3- Ferronnerie serrurerie, 4 planches	FER-01	Ferronnerie Serrurerie	Baies vitrées neuves	1/20 et 1/5
	FER-02	Ferronnerie Serrurerie	Portes métalliques sur cour	1/20 et 1/5
	FER-03	Ferronnerie Serrurerie	Imposte et porte du sas d'entrée	1/20 et 1/5
	FER-04	Ferronnerie Serrurerie	Garde-corps neufs sur cour	1/20 et 1/5
CD4 - Maçonnerie 2 planches	MAC-01	Maçonnerie	Mise en œuvre des enduits chaux-chanvre	1/5
	MAC-02	Maçonnerie	Sol de la cour	1/10
CD5- Structure 6 planches	ST-01	Structure	Vue en plan de l'escalier	1/20
	ST-02	Structure	Vue en plan local ventilation et trémie	1/20
	ST-03	Structure	Escalier : vue en élévation et détails	1/10
	ST-04	Structure	Complexes de sol	1/10
	ST-05	Structure	Renforcements balcons et trumeaux	1/50
	ST-06	Structure	Méthodologies et détails pan de fer	1/50

c) ANNEXES

ANNEXES		
AN01	Notice projet PRO	
AN02	Notice structure PRO	
AN03	Notice des eaux pluviales	
AN04	Notice thermique	
AN05	Carnet des fiches techniques	
AN06	Notice d'état des lieux et sanitaire	
AN07	Planches graphiques d'état sanitaire des façades	divers
AN08	Dossier de déclaration préalable	
AN09	Documents géomètre : plans, coupes, façades	divers
AN10	Rapport de reconnaissance de sondages - Clair'équaux 2023	
AN11	Rapport de reconnaissance de sondages et d'analyses métallographiques - Rincant BTP 2025	
AN12	Diagnostic amiante plomb	
AN13	Rapport RICT	
AN14	Plan général de coordination	
AN15	Mémo habilitations	

E. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-Travaux), (pièce non fournie), applicable aux marchés publics de travaux, issu du texte n°19 de l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021 ;

F. Le mémoire technique du titulaire remis à l'appui de son offre ;

G. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

4.2 Informations complémentaires sur les pièces contractuelles du marché

4.2.1 Obligation du titulaire

Le CCTP décrit les travaux à exécuter en fonction du résultat à obtenir pour les ouvrages prévus. Les travaux ainsi décrits forment un ensemble homogène et, par conséquent, le titulaire est tenu d'établir ses études de façon à prévoir toutes les fournitures indispensables au parfait achèvement de l'ouvrage et au parfait fonctionnement des équipements dans le respect de la réglementation en vigueur et du niveau de qualité prévu au marché.

En s'engageant au titre du marché, le titulaire contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux nécessaires pour le complet et parfait achèvement des travaux projetés et conformément aux règles de l'art, quand bien même, il ne serait pas fait mention explicitement de certains d'entre eux aux CCTP.

4.2.2 Connaissance globale du projet

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance de la situation du chantier, des conditions d'accès et de circulation, des contraintes d'installation et de sécurité, des règlements applicables sur le site.

Le titulaire est donc réputé avoir contrôlé toutes les indications du dossier et étudié les dispositions à adopter pour l'installation et l'organisation du chantier. Il est réputé avoir pris connaissance des prescriptions techniques de tous les lots du programme.

Le fait de signer le marché constitue pour le titulaire un engagement de respecter ladite conception et les diverses prescriptions des documents techniques, sans pour autant le décharger de sa pleine et entière responsabilité de constructeur. Les éventuelles restrictions dont il aurait assorti le marché sont réputées non écrites.

Par conséquent, le titulaire n'est pas recevable à demander l'indemnisation de travaux supplémentaires non demandés par le maître d'ouvrage du fait des contraintes liées au site et figurant dans les pièces de la consultation.

Le titulaire prend connaissance des comptes-rendus des réunions de chantier et formule ses observations dans un délai de 48 heures à compter de leur réception.

4.2.3 Portée et fonction des documents graphiques et écrits

Le programme de la réalisation est exprimé par les pièces contractuelles et notamment le CCTP de l'opération de travaux.

Celui-ci a pour objet de définir, d'une manière aussi précise que possible, la nature et la disposition des travaux et ouvrages à exécuter. La méthode utilisée pour son ordonnancement a pour but de guider le travail d'analyse du titulaire sans pour autant le décharger d'un travail personnel de réflexion pour lequel il doit apporter la connaissance de son métier, son expérience et son savoir-faire. Ainsi, le CCTP a principalement pour objectif de décrire le résultat à atteindre.

La description des ouvrages ne se substitue pas aux spécifications techniques et DTU et ne peut pas prétendre à la description absolument détaillée de toutes les opérations de mise en œuvre et de réalisation.

L'étude des moyens techniques et organisationnels est à la charge du titulaire.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 Contenu des prix

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, assurances, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu ou s'exécutent ces travaux.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage, sauf mention contraire expresse dans les documents particuliers du marché public.

Les prix contractuels sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA) et également toutes taxes comprises (TTC).

Les mentions relatives à la TVA, taux et montant, n'ont qu'une valeur indicative et ne s'imposent aucunement à l'administration en cas de divergence de taux par rapport à la légalité fiscale.

En cas d'erreur sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée commise par le titulaire, les prestations seront payées sur la base du taux de TVA rectifié.

5.2 Forme des prix

En fonction des lots, les marchés comportent des prestations à prix global et forfaitaire ou des prestations à prix unitaire.

- **Pour les lots n°3 à n°7 :**

N° de lot	Désignation
3	COUVERTURE
4	MENUISERIE BOIS
5	FERRONNERIE - SERRURERIE
6	PLATRERIE – ISOLATION - FINITIONS
7	PLOMBERIE – CVC - ELECTRICITE

Prix forfaitaires qui s'appliquent aux prestations décrites dans le CCTP et identifiées dans le cadre décomposition des prix forfaitaires (DPGF) par lot annexée à l'acte d'engagement (AE) du présent marché. Pour rappel, le prix forfaitaire rémunère le titulaire pour une prestation indépendamment des quantités mises en œuvre pour leur réalisation.

- **Pour les lots n°1 et n°2**

N° de lot	Désignation
1	INSTALLATION DE CHANTIER – MAÇONNERIE – PIERRE-DE-TAILLE
2	RESTAURATION DE FAÇADES A PANS DE FERS

Prix unitaires déterminés à partir des prix indiqués dans le cadre du bordereau de prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement (AE). Les prestations à prix unitaires font l'objet d'un bon de commande conformément aux dispositions à l'article 5.2.2 du présent CCAP.

5.2 modalités d'évaluation et commande des prestations de travaux

5.2.1 Prestations forfaitaires de travaux (lots n°3 à n°7)

a) démarrage des prestations

Le démarrage des prestations forfaitaires s'effectue par ordre de service et conformément aux dispositions du CCAG-Travaux.

b) Mode d'évaluation des ouvrages

Le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire est ordonnancé de façon à correspondre à la structure de la description des ouvrages, mais en soumissionnant, les entrepreneurs doivent prendre l'entière responsabilité des quantités qu'ils porteront dans ce cadre, qui doit donc être strictement respecté dans sa forme.

5.2.2 Prestations de travaux à bons de commande

Les accords-cadres mono attributaires des lots n°1 et n°2 sont exécutés par l'émission de bons de commande sur demande expresse de l'administration et adressés au titulaire par échanges électroniques.

Chaque bon de commande émis indique notamment :

- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro et la date d'émission de la commande ;
- La désignation de la prestation ;
- Les quantités, délais et lieux d'exécution ;
- Le coût total H.T, le taux de T.V.A et le coût T.T.C de la commande ;
- Le numéro d'engagement juridique ;
- Le code du service exécutant.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

5.3 Variation des prix

Les prix sont révisables en application des articles R. 2112-13 et R. 2112-14 du Code de la commande publique.

5.3.1 Index de révision

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision du prix des travaux faisant l'objet du marché sont les suivants :

Lot n°1 INSTALLATION DE CHANTIER – MAÇONNERIE – PIERRE-DE-TAILLE :

- BT01 - Tous corps d'état base 2010 identifiant 001710986 ;

Lot n°2 RESTAURATION DE FAÇADES A PANS DE FERS :

- BT07 - Ossature et charpentes métalliques - Base 2010 - Identifiant 001710953

Lot n°3 COUVERTURE :

- BT34 - Couverture en zinc et en métal (sauf cuivre) - Base 2010 - Identifiant 001710971

Lot n°4 MENUISERIES EXTERIEURES :

- BT19b - Menuiserie extérieure en bois - Base 2010 - Identifiant 001710963

Lot n°5 FERRONNERIE – SERRURERIE :

- BT42 - Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010 identifiant 001710975.

Lot n°6 PLATRERIE – ISOLATION - FINITIONS :

- BT01 - Tous corps d'état base 2010 identifiant 001710986 ;

Lot n°7 PLOMBERIE – CVC - ELECTRICITE :

- BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010 - Identifiant 001710972

Les index sont publiés avec accès gratuit sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

5.3.2 Mois d'établissement des prix

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.4.4 du CCAG travaux, la valeur initiale des index à prendre en compte est celle correspondant au mois durant lequel est fixée la date limite de remise des offres moins trois mois.

Le mois d'établissement des prix est appelé « Mois zéro » (M_0) et est mentionné dans l'acte d'engagement.

5.3.3 Formules et périodicité des révisions des prix

Les prix de base sont révisés en hausse comme en baisse, dans les conditions précisées à l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux.

P = Prix révisé HT de la situation mensuelle

P₀ = Prix initial HT de la situation mensuelle

BT_{xxm} = dernière valeur de cet index publiée et lue au moment de la révision. Correspond au mois durant lequel les travaux objet de la situation mensuelle sont réalisés.

BT_{xx0} = valeur de cet index publiée et lue au moment de l'établissement du prix. Ce mois est appelé (mois « zéro » M₀)

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Si le dernier index publié au moment de l'établissement de la situation mensuelle est un index provisoire, il est considéré comme définitif.

La périodicité de la révision est mensuelle. Conformément à l'article 12.2.1-e du CCAG-travaux, les acomptes mensuels versés au titulaire comportent l'effet de la révision des prix.

Les formules suivantes sont appliquées :

a) **Lot n°1 INSTALLATION DE CHANTIER – MAÇONNERIE – PIERRE-DE-TAILLE :**

La révision de prix est calculée par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,10 + 0,90 \times (BT_{01m} / BT_{01o}))$$

b) **Lot n°2 RESTAURATION DE FAÇADES A PANS DE FERS :**

La révision de prix est calculée par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,10 + 0,90 \times (BT_{07m} / BT_{07o}))$$

c) **Lot n°3 COUVERTURE :**

La révision de prix est calculée par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,10 + 0,90 \times (BT_{34m} / BT_{34o}))$$

d) **Lot n°4 MENUISERIES EXTERIEURES :**

La révision de prix est calculée par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,10 + 0,90 \times (BT_{19bm} / BT_{19bo}))$$

e) **Lot n°5 FERRONNERIE – SERRURERIE :**

La révision de prix est calculée par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,10 + 0,90 \times (BT_{42m} / BT_{42o}))$$

f) **Lot n°6 PLATRERIE – ISOLATION - FINITIONS :**

La révision de prix est calculée par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,10 + 0,90 \times (BT_{01m} / BT_{01o}))$$

g) **Lot n°7 PLOMBERIE – CVC - ELECTRICITE :**

La révision de prix est calculée par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,10 + 0,90 \times (BT_{38m} / BT_{38o}))$$

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES COMPTES ET PAIEMENT

6.1 Dispositions générales

Les sommes dues en exécution du marché seront payées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture par l'administration.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article R.2192-31 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application de la révision de prix et des éventuelles pénalités.

Conformément à l'article D.2192-35 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

6.2 Avances versées au titulaire ou son sous-traitant

6.2.1 Prestations forfaitaires (lots 3 à 7)

Sauf renonciation expresse du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement, une avance est accordée.

Cette avance est accordée dans les conditions définies à l'article R.2191-3 à R.2191-10 du code de la commande publique.

Conformément à l'option A de l'article 10 du CCAG-Travaux, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique en respect des conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal prévu à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

L'avance est payée, sans formalité, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché.

L'avance est remboursée selon les modalités fixées à l'article R.2191-11 du Code de la commande publique.

6.2.2 Prestations à prix unitaires (lots 1 et 2)

Pour les prestations à bons de commande, l'avance est accordée selon les modalités prévues à l'article R.2191-16 du code précité.

6.3 Modalités de paiement et de règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes et un solde établis et réglés comme prévus à l'article 12 du CCAG-Travaux.

6.3.1 Transmission des demandes de paiement par Chorus Pro

En application du code de la commande publique, article L2192-1 et suivants, la facturation électronique est obligatoire.

L'État met à disposition de ses fournisseurs une solution informatique gratuite leur permettant d'envoyer leurs factures en un point unique à l'ensemble des structures publiques.

Le portail Chorus Pro accessible par internet à l'adresse suivante :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

Mode d'emploi de l'AIFE chorus pro pour les PME/TPE :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/facturation-electronique-mode-demploi-pour-les-pme/>

Comment bien déposer ses factures de travaux - modalités spécifiques à la facturation des marchés de travaux dans chorus pro :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/comment-bien-deposer-ses-factures-de-travaux/>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à la boîte email fonctionnelle suivante du ministère de l'intérieur :

chorus-demat@interieur.gouv.fr

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter ».

6.3.2 Présentation des projets de décomptes

Les projets de décompte mensuels et décompte final établis par le titulaire doivent comporter les informations listées à l'article 12.1.7 du CCAG travaux et sont présentés comme suit :

- la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'ouvrage) et le cas échéant celles des sous-traitants payés directement accompagnée de l'attestation de paiement direct (noms et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète s'il s'agit d'une personne morale) ;
- les références du marché (numéro chorus du marché et numéro d'engagement juridique) et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux ;
- l'objet succinct du marché ;
- le numéro d'acompte ou de situation ;
- la période au cours de laquelle ont été effectués les travaux qui font l'objet de la demande de paiement ;
- le descriptif des travaux relevant de la demande d'acompte mentionnant les calculs des quantités prises en compte ;
- le calcul avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ;
- Le cas échéant, les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire lorsque ceux-ci sont éligibles au paiement direct. Le titulaire joint les attestations de paiement direct (une pièce jointe par attestation).
- son numéro de SIRET (14 chiffres) et les références du compte à créditer.

Les projets de décomptes sont adressés au maître d'œuvre suivant les modalités mentionnées à l'article 6.3.1 du CCAP.

6.3.3 Vérification des projets de décompte par l'administration

Le titulaire dresse un projet de décompte des travaux exécutés avant la fin de chaque mois et le transmet au maître d'œuvre via la solution dématérialisée de l'Etat Chorus Pro.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à dix (10) jours calendaires à compter de la date du dépôt du projet par le titulaire dans chorus Pro.

Le projet de décompte mensuel **accepté ou rectifié** par le maître d'œuvre, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, est ensuite transmis par ce dernier, via Chorus Pro au maître d'ouvrage qui le valide et le transmet à son service financier pour mise en paiement.

Le délai de paiement est de trente (30) jours après réception du projet de décompte par le maître d'œuvre, sa vérification et sa validation.

Les modifications intervenues sur les montants facturés par le titulaire sont notifiées au titulaire dans un délai de trente (30) jours à dater de la réception des documents dans les bureaux de la personne publique.

Ces modifications entraînent une interruption du délai de paiement au sens des articles R2192-27 à R2192-30 du code de la commande publique.

6.3.4 Dispositions relatives à la demande de paiement finale et au décompte général définitif

Les dispositions applicables aux marchés sont celles décrites aux articles 12.3 « demande de paiement finale » et 12.4 « décompte général définitif - Solde » du CCAG travaux.

Toutefois, **par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux**, si dans un délai de 10 jours à compter de la réception des documents constituant le projet de décompte général transmis par le titulaire, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général est rejeté et il n'est pas établi de décompte général définitif.

En l'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le maître d'ouvrage, le titulaire est invité à présenter un mémoire en réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception au maître d'ouvrage pour régulariser sa demande de paiement avant toute saisine du juge administratif.

6.3.5 Dispositions relatives au règlement des prestations à bons de commande (lots 1 et 2)

Les prestations traitées à prix unitaires concernent les prestations prévues au BPU.

Ces prestations sont réglées après réalisation et admission des prestations définies dans chaque bon de commande.

La facturation est séparée de celle des prestations forfaitaires.

Les factures afférentes au paiement des prestations traitées aux prix unitaires sont établies par opération et portent, outre les mentions prévues aux dispositions générales du présent article, les indications suivantes :

- L'adresse du site ;
- Les montants unitaires et totaux des fournitures sur la base du bordereau des prix.

Le montant de la facture doit exactement correspondre au montant du bon de commande correspondant.

La facture est obligatoirement accompagnée d'une copie du bon de commande ainsi que du devis.

6.4 Délai de paiement

a) Règles applicables

Les modalités de paiement des sommes dues en application du présent marché sont celles définies aux articles L.2192-10 à L.2192-14 et R.2192-10 à R.2192-36 du code de la commande publique.

En application des articles R.2192-10, R.2192-12 et R.2192-13 du code de la commande publique, les sommes dues par l'administration au titulaire lui sont payées dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou de la date d'exécution des prestations si ces dernières sont postérieures à la date de réception de la demande de paiement.

Conformément à l'article R.2192-14 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services de l'administration. À défaut, la date de la demande de paiement augmentée de deux jours fait foi.

La date d'exécution des prestations, telle que visée ci-avant, correspond à la date à laquelle l'administration certifie que ces prestations ont été exécutées conformément aux stipulations formulées dans les documents particuliers du présent marché.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévus aux articles L.2192-13 et L.2192-14 du code de la commande publique. Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire, ainsi que leurs conditions de versement sont conformes aux dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Il est précisé que les retards de paiement éventuels ne constituent pas une clause licite d'interruption ou de modification de service.

b) Information - réclamation

Toute demande d'information ou toute réclamation relative au délai de paiement d'une facture exigible fait l'objet d'une lettre adressée par voie postale à l'adresse du service centralisateur de factures. Cette lettre précise au moins :

- la référence du marché ;
- la référence de la prestation ;
- le montant total TTC de la prestation ;
- le montant total TTC de la facture en cause.

Les éventuels retards de paiement ne constituent pas une clause licite de suspension des obligations du titulaire. Tout refus d'exécution des prestations pour ce motif est susceptible d'entraîner la résiliation unilatérale et sans indemnité du marché par la personne publique aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

7.1 Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public. Ce taux est limité à 3 % pour les PME. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R.2191-36 du Code de la commande publique.

7.2 Nantissement et cession de créance

Les créances nées ou à naître concernant le marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique.

7.3 Information des bénéficiaires d'un nantissement et d'une cession de créance

Les bénéficiaires de nantissements ou de cessions de créances ont droit à la communication lorsqu'ils en font la demande des informations prévues par les articles R2191-60 à R2191-62 du Code de la commande publique.

L'ordonnateur secondaire dont les coordonnées sont précisées ci-dessous est la personne habilitée à fournir ces renseignements :

Ministère de l'Intérieur - Secrétariat général

Direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières

Sous-direction de la performance financière

Centre de prestations financières (CPFI)

8 Place Beauvau – immeuble Lumière

75800 PARIS CEDEX 08

Ces informations peuvent être modifiées par décision unilatérale du maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Conformément aux dispositions des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, dans les deux formes de groupements (solidaire ou conjoint), l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE

Le recours à la sous-traitance est admis dans les conditions des articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Il est rappelé que le titulaire demeure le seul interlocuteur du ministère, et assume l'entière responsabilité des prestations objet du marché. De plus, l'ensemble des conditions liées aux qualifications, habilitations ou autres sont appliquées aux sous-traitants.

La déclaration de sous-traitance doit mentionner les éléments suivants :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le formulaire DC4 peut faire office de déclaration de sous-traitance.

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 euros T.T.C.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le ministère avant toutes interventions sur sites.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement correspondant sont possibles en cours de marché.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Le titulaire du marché doit transmettre à l'administration la demande d'agrément d'un sous-traitant dans un délai minimum de trois (3) semaines avant son intervention sur site.

Cet agrément ne peut être évoqué comme motif de retard dans les prestations à réaliser au titre du marché.

L'ensemble des demandes d'agrément de sous-traitance, justificatifs et demandes modificatives de sous-traitance doivent être transmises par voie dématérialisée, pour traitement, au représentant du maître d'ouvrage (bureau de gestion des sites d'administration centrale) à l'adresse électronique suivante :

bgsac-fournisseurs@interieur.gouv.fr

Les demandes doivent mentionner le nom précis du marché et les références. **Les demandes transmises par un autre biais sont refusées.**

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

ARTICLE 10 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ

Il est fait application de l'article 5 du CCAG-Travaux.

Les données détenues par l'administration et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de son marché présentent un caractère confidentiel.

Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers sans autorisation préalable expresse et écrite accordée par l'administration.

Le titulaire s'interdit toute communication écrite ou orale sur ces sujets et toute remise, même partielle, de documents à un tiers sans l'accord préalable de l'administration.

Ces obligations de confidentialité s'imposent également aux sous-traitants du titulaire.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par le représentant du maître d'ouvrage sans faire obstacle à l'exercice des actions civiles ou poursuites pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire, personne morale ainsi que contre les personnes physiques à titre personnel.

10.1 Confidentialité et protection des données personnelles

En application des dispositions de l'article 5.2 du CCAG-Travaux, et d'une façon générale, en application du règlement de l'union européenne n°2016-679 "RGPD", le titulaire est

responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 13.7 du présent CCAP.

10.2 Mesure de sécurité sur le site des travaux

L'attention du titulaire est particulièrement appelée sur les dispositions qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait que les travaux à exécuter se situent dans une enceinte à l'intérieur de laquelle des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la sécurité.

L'accès au site est subordonné à l'autorisation accordée par le service de sécurité du ministère de l'Intérieur en charge des contrôles d'accès du site où sont réalisés les travaux.

Les demandes d'autorisations seront sollicitées auprès du responsable du site.

Tout personnel non-habilité ne pourra être accepté sur le chantier.

Dès la notification du marché, le titulaire devra fournir les photocopies recto-verso et lisibles des pièces d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour accompagné d'un justificatif de domicile) pour l'ensemble de son personnel et des éventuels sous-traitants appelés à intervenir sur le chantier.

La liste du personnel et les pièces demandées, doivent parvenir au représentant de la maîtrise d'ouvrage par voie électronique exclusivement.

Adresse électronique de contact : bgsac-habilitations@interieur.gouv.fr

Cet envoi doit respecter les contraintes suivantes :

- un dossier par e-mail, avec dans le sujet du message : nom du site + nom de l'entreprise + nom et prénom de la personne ;
- format Excel ou compatible pour la liste du personnel ;
- format JPG, JPEG, TIFF, BMP ou PDF pour les copies de pièces d'identités.

Après fourniture par le titulaire de cette liste nominative, le Service De La Protection (SDLP) établira pour chacun des intervenants permanents, un badge pour accéder au site, ce badge comporte la photo du titulaire, le nom de la société ainsi que la durée du chantier.

L'entrée dans les locaux s'effectuera après l'attribution d'un badge " travaux " pour chacun des intervenants.

Les badges devront être portés de manière visible par les personnels appelés à circuler dans les locaux.

Le délai d'instruction d'une demande d'autorisation est de six (6) semaines maximum.

Toute demande incomplète quant aux pièces justificatives (ou toute transmission de pièces illisibles) entraînera un retard dans l'instruction du dossier, retard qui sera imputable à l'entreprise titulaire ou sous-traitante.

Dans ce cas, la pénalité mentionnée à l'article 13.1 du présent CCAP relative au retard dans la remise des pièces incombant au titulaire ou ses sous-traitants pendant la période de préparation pourra être appliquée par l'administration sur constatation faite par le représentant de la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cas précis, le premier jour calendaire de retard sera le jour suivant la relance faite par l'administration au titulaire ou à son sous-traitant.

Le titulaire devra prévoir de faire habiller les effectifs suffisants de façon à permettre le remplacement du personnel non autorisé, ou défaillant.

En cas de refus d'accès au personnel du titulaire pour des raisons de sécurité, celui-ci devra présenter des remplaçants sans pouvoir demander d'indemnités.

Le ministère se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement des personnels du titulaire ne donnant pas satisfaction et de vérifier la compétence et la qualification du personnel mis en place par le titulaire.

Le stationnement des véhicules n'est pas assuré par le ministère, en dehors des livraisons ponctuelles pour les besoins du chantier.

Les emplacements des véhicules et les accès seront précisés conjointement par le responsable de la sécurité et du site.

10.3 Dispositions relatives aux travaux exécutés sur site occupé

Les travaux seront à exécuter en milieu occupé. Le titulaire certifie donc avoir pris connaissance des sujétions et des coûts des contraintes de chantier entraînés par la protection des personnes et des biens. Les nuisances du chantier doivent être réduites au minimum.

10.4 Documents numériques et dématérialisation des échanges

Les documents transmis par voie dématérialisée par courriers électroniques sur des réseaux publics, ou sur support (clé mémoire USB) entre la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les autres parties prenantes de l'opération immobilière (entreprises de travaux, CT, CSPS, etc.) peuvent, afin de garantir la confidentialité de leur contenu, faire l'objet d'un chiffrement au moyen de la solution logicielle de chiffrement Zed ! qualifiée par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

Les échanges avec le MO pour les fichiers qui ne nécessitent pas de confidentialité particulière, peuvent se faire via la plateforme FRANCE TRANSFERT.

Présentation générale de la solution logicielle sur le site de l'ANSSI :

<https://www.ssi.gouv.fr/administration/qualification/zed/>

Une version gratuite Zed ! Limite Edition est à disposition des utilisateurs.

10.5 Discipline

Le titulaire s'engage à faire respecter par son personnel le règlement intérieur et de sécurité propre au site. Il est interdit au personnel du titulaire :

- D'introduire ou consommer des boissons alcoolisées sur le chantier ;
- De pénétrer sur le site en état d'ivresse ;
- De provoquer du désordre sur le lieu de travail et ses dépendances ;
- De manquer de respect aux agents publics ou aux usagers ;
- De tenir des réunions dans l'enceinte des locaux ;
- De se faire aider par une personne étrangère à l'entreprise (travail dissimulé).

10.6 Remplacement du personnel à la demande du maître d'ouvrage

En cas de non-respect des obligations ci-dessus le service prescripteur est en droit, à tout moment, de demander le remplacement d'une personne, ou de lui refuser l'accès des lieux, en tout ou partie.

ARTICLE 11 – RÉALISATION DES OUVRAGES

Les dispositions prévues aux articles 20.2 à 40 du CCAG travaux s'appliquent.

Le marché ne prévoit pas de clause d'insertion sociale mentionnée à l'article 20.1 du CCAG travaux.

11.1 Période de préparation

En dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de préparation de 3 (TROIS) mois comprend l'élaboration des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages et des tâches conformément à l'article « 0.16. PHASAGE DE CHANTIER - PLANNING » du CCTP.

11.2 Protection de la main d'œuvre

Le titulaire s'engage à respecter les clauses de la convention n°167 sur la sécurité et la santé dans la construction adoptée le 20 juin 1988 par la conférence générale de l'organisation internationale du travail.

11.3 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de la main d'œuvre

Le maître de l'ouvrage n'est pas responsable des dommages ou réparations prévus par la loi au titre ou à la suite de tout accident ou dommage corporel subi par tout ouvrier ou toute autre personne employée par le titulaire ou un sous-traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute du maître de l'ouvrage, de ses représentants et employés.

La fin des relations contractuelles n'entraîne pas l'irresponsabilité à l'égard des tiers du fait des installations et des travaux réalisés par le titulaire.

11.4 Clause environnementale générale

Conformément à l'article 20.2 du CCAG travaux, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions présentes dans son offre, relatives :

- à la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;

- aux actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;

- à la prévention de la production de déchets et leur orientation vers les filières de valorisation, le cas échéant.

La loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination de déchets et ICPE (modifiant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975) ainsi que le décret n°2020-1817 du 29 décembre 2020 applicable à partir du 1er juillet 2021, précisent les obligations de l'entreprise en matière d'enlèvement des gravois, déchets et détrit.

Ces obligations induisent un tri sélectif des gravois, déchets et détrit ainsi que leur gestion, et ce, individuellement pour chaque lot.

11.5 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Il est précisé, qu'en complément des obligations imposées au titulaire en application de l'article 35 du CCAG-Travaux relatives aux dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, le titulaire doit s'assurer que les transporteurs intervenant sur le lieu des travaux disposent d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toutes natures résultant de leur fait ou de celui de leurs employés.

ARTICLE 12 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les dispositions prévues aux articles 20.2 à 40 du CCAG travaux s'appliquent.

12.1 Clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

12.1.1 Publics visés

Les publics visés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées ;

- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Par ailleurs, compte tenu de la nature du marché, qui suscite l'intervention sur site, le système d'accréditation sera mis en place.

12.1.2 Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Désignation du lot	Nombre d'heures d'insertion à réaliser <u>durant la durée d'exécution de l'accord-cadre</u>
Lot n°1 : INSTALLATION DE CHANTIER – MAÇONNERIE – PIERRE-DE-TAILLE	1 heure par tranche de 1 300 (mille trois cents) € HT
Lot n°2 : RESTAURATION DE FAÇADES A PANS DE FERS	1 heure par tranche de 900 (neuf cents) € HT
Lot n°4 : MENUISERIE BOIS	1 heure par tranche de 1 200 (mille deux cents) € HT
Lot n°5 : FERRONNERIE - SERRURERIE	1 heure par tranche de 800 (huit cents) € HT
Lot n°6 : PLATRERIE – ISOLATION - FINITIONS	1 heure par tranche de 800 (huit cents) € HT

12.1.3 Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ 1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ **2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ **3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

12.1.4 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Finoana ANDRIANARIVELO
Chargée de projets clauses sociales et relation entreprises
finoana.andrianarivelo@epec.paris
pole-clauses@epec.paris
[07 48 72 69 42](tel:0748726942)

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

12.1.5 Modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au représentant du pouvoir **adjudicateur (dont les coordonnées seront communiquées qu'aux seuls titulaire des lots concernés après notification)** et aux destinataires suivants de l'EPEC :

kelly.manette@epec.paris
Copie finoana.andrianarivelo@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 13.12 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

12.1.6 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils

sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

12.2 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de la main d'œuvre

Le titulaire s'engage à respecter les clauses de la convention n°167 sur la sécurité et la santé dans la construction adoptée le 20 juin 1988 par la conférence générale de l'organisation internationale du travail.

Le maître de l'ouvrage n'est pas responsable des dommages ou réparations prévus par la loi au titre ou à la suite de tout accident ou dommage corporel subi par tout ouvrier ou toute autre personne employée par le titulaire ou un sous-traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute du maître de l'ouvrage, de ses représentants et employés.

La fin des relations contractuelles n'entraîne pas l'irresponsabilité à l'égard des tiers du fait des installations du titulaire.

12.3 Clause environnementale générale

Conformément à l'article 20.2 du CCAG travaux, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions présentes dans son offre, relatives :

- à la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;
- aux actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;

- à la prévention de la production de déchets et leur orientation vers les filières de valorisation le cas échéant.

12.4 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Il est précisé, qu'en complément des obligations imposées au titulaire en application de l'article 35 du CCAG-Travaux relatives aux dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, le titulaire doit s'assurer que les transporteurs intervenant sur le lieu des travaux disposent d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toutes natures résultant de leur fait ou de celui de leurs employés.

12.5 Clause exonératoire de responsabilité du titulaire

Sont considérées comme causes exonératoires de responsabilité du titulaire, dans la mesure où **elles ont empêché ou gêné l'exécution des prestations par le titulaire** :

- Les troubles résultant de cataclysme naturel, incendies, inondations ;
- Les troubles résultant d'hostilités, révolutions, actes de terroristes, émeutes, manifestations violentes ;
- Les troubles résultant de l'atteinte d'une pandémie de niveau 6 (niveau d'alerte défini par l'OMS), notamment en cas de fermeture totale ou partielle de l'établissement ;
- Les actes de vandalismes non imputables au titulaire ou aux tiers dont il est responsable (notamment fournisseurs, sous-traitants) et à une faute de leur part, entraînant une dégradation des installations de telle sorte que leur fonctionnement normal est compromis ;
- La survenance d'un cas de force majeure.

À compter de la date à laquelle elles prennent respectivement connaissance de la cause exonératoire, les parties font leurs efforts, dans les meilleurs délais, pour atténuer les conséquences de cette cause exonératoire sur l'exécution des prestations.

Quand le titulaire invoque la survenance d'une cause exonératoire, il doit le justifier et notifier au maître d'ouvrage ou à son représentant dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la survenance d'une telle cause exonératoire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La survenance de la cause exonératoire aura pour conséquence que le titulaire sera exonéré des pénalités correspondantes.

ARTICLE 13 - PÉNALITÉS

L'ensemble des pénalités sont reprises ci-après. Les pénalités ne sont pas libératoires.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités sont appliquées sans seuil d'exonération et sont dues dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 15 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Pour l'application des pénalités sur les délais intermédiaires, tous les jalons figurant dans les plannings constituent des délais intermédiaires au sens de l'article 18.1.2 du CCAG-Travaux.

13.1 Pénalités pour retard dans la remise des pièces incombant au titulaire pendant la période de préparation

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, en cas de retard constaté par le maître de l'ouvrage dans la remise de documents dans le cadre de l'exercice de sa mission, le titulaire encourt une pénalité de cinq cents euros (150 €) par jour calendaire de retard.

En cas de retard à la transmission de pièces nécessaires à l'habilitation d'accès aux locaux de l'administration, le titulaire encourt une pénalité de cent euros (100€) par jour calendaire de retard, à compter du deuxième jour ouvré suivant le jour de la notification du marché. La pénalité forfaitaire est appliquée après mise en demeure du titulaire, restée sans effet.

13.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, il sera appliqué une pénalité de trois cents euros (**300 €**) par jour calendaire en cas de retard dans l'exécution des travaux. Celui-ci est constaté par le maître d'ouvrage au terme de chaque délai, partiel ou global fixé dans les pièces contractuelles particulières du marché.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Il sera tenu compte des prolongations de délai accordées éventuellement pour cas de force majeure ou en vertu des dispositions des pièces contractuelles particulières du marché et de l'article 18.2.2 du CCAG-Travaux.

Les pénalités pour retard d'exécution des travaux sont applicables sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable par dérogation à l'article 19.3. du CCAG Travaux. Leur application et leur répartition sont établies par le maître d'ouvrage auquel l'entreprise est réputée s'en remettre sans réserve.

Les retenues pour pénalités s'opéreront de plein droit sur le montant des projets de décomptes du titulaire, sur présentation d'un certificat d'application de pénalités établi par le maître d'ouvrage.

13.3 Pénalités pour retard dans la remise des pièces incombant au titulaire à la livraison des travaux

En application de l'article 19.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard du titulaire dans la remise des dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) ainsi que des documents nécessaires à l'établissement du DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage), dans les conditions précisées à l'article 40 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage met en œuvre une pénalité de cent cinquante euros (**150 €**) par jour calendaire de retard.

La pénalité forfaitaire est appliquée après mise en demeure du titulaire, restée sans effet.

13.4 Pénalités pour retard dans la levée des réserves

En cas de non-respect du délai de levée de réserves visé à l'article 13.2 du présent document, il sera appliqué une pénalité égale à cent cinquante euros (**150 €**) par jour calendaire de retard.

13.5 Seuil d'exonération de pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités sont appliquées sans seuil d'exonération et sont dues dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 15 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

13.6 Principe du contradictoire

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, constatées par le maître d'œuvre, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 19.2.4 du CCAG.

13.7 Pénalités pour manquement du titulaire à son devoir d'information en cas d'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur

En application de l'article 5.2 du CCAG-Travaux, dans l'éventualité où le titulaire accèderait à des données personnelles détenues par l'acheteur sans l'en informer, le maître d'ouvrage mettra en œuvre une pénalité de mille euros (**1 000 €**) par manquement constaté.

13.8 Pénalités pour non-respect de la clause environnementale

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 11.4 du présent CCAP, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de trois cents euros (**300 €**).

13.9 Non-respect des procédures de prévention

Tout manquement à la procédure de prévention mise en place sur le chantier constaté par l'Assistant du Client ou l'Architecte ou le Coordonnateur Hygiène et Sécurité entraîne l'application d'une pénalité de cent cinquante euros (**150 €**).

La pénalité s'applique sur simple constatation sur le compte-rendu de chantier.

En cas de manquement grave nécessitant un arrêt de chantier, le Prestataire peut se voir imputer le coût consécutif de celui-ci.

13.10 Manque d'effectif entraînant des retards et/ou mauvaise gestion des approvisionnements

Pénalité de six cents euros (**600€**) pour manque d'effectif pouvant entraîner des retards et pour mauvaise gestion des approvisionnements.

13.11 Absence de participation ou retard aux réunions de chantier

Pénalité de huit cents euros (**800€**) pour absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion à laquelle il est convoqué.

13.12 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité égale à soixante (**60 €**) par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à soixante-quinze (**75 €**) par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

La pénalité forfaitaire est appliquée après mise en demeure du titulaire, restée sans effet.

ARTICLE 14 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

14.1 Modalités de réception des travaux

14.1.1 Mise à disposition partielle

Par dérogation aux articles 42 et 43 du CCAG-Travaux, le présent article définit les conditions dans lesquelles une zone de travaux, achevée conformément aux stipulations contractuelles, peut être mise à disposition du maître d'ouvrage avant la réception générale prévue à l'article 14.1.2.

✓ Conditions préalables :

- Achèvement complet des prestations sur la zone concernée, conformément aux plans et au présent CCTP.
- Conformité aux normes techniques, réglementaires et de sécurité en vigueur.
- Zone nettoyée, exempte de tout danger et apte à l'usage prévu.

✓ Procédure

- Constat contradictoire avec photo en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC et des titulaires du marché. Ce constat contradictoire devra faire partie des pièces servant à la réception des travaux.
- Établissement d'un procès-verbal daté, signé et annexé au dossier de chantier.
- Mention expresse que la mise à disposition ne vaut pas réception au sens de l'article 1792-6 du Code civil.

✓ Effets

- Transfert de garde et d'usage au maître d'ouvrage à la date figurant au procès-verbal.

14.1.2 Réception générale

La réception générale des travaux s'effectue conformément aux stipulations prévues à l'article 41 du CCAG-Travaux relatifs à la réception.

La date de réception sera unique pour tous les lots y compris pour les lots n°1 et 2 traités à bon de commande, et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage.

Les dégradations qui apparaîtraient entre la date de mise à disposition et la réception sera de la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

14.1.3 Réception des tranches optionnelles (lots 1 et 3)

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du C.C.A.G Travaux.

Chaque réception partielle fera courir le délai de garantie propre aux ouvrages réceptionnés à compter de la date d'effet de cette réception.

14.2 Délai de levée de réserves

En application de l'article 41.5 du CCAG-Travaux, s'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder **trois mois**. La constatation de l'exécution

de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception, prévu à l'article 41.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 15 - GARANTIES CONTRACTUELLES

15.1 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement et son éventuelle prolongation, visés respectivement aux articles 44.1 et 44.2 du CCAG-Travaux, sont seuls applicables.

15.2 Garantie décennale

Conformément aux dispositions de l'article 1792 du code civil, le maître d'ouvrage est garanti contre les désordres constatés qui affectent la solidité de l'ouvrage et le rendent impropre à l'usage auquel il est destiné et contre les malfaçons qui compromettent la solidité des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert dans l'ouvrage, durant le délai décennal.

Le point de départ des responsabilités résultant de ces principes est fixé à la date d'effet de la réception, ou, pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle en application de l'article 42, à la date d'effet de cette réception partielle.

15.3 Garantie de bon fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'article 1792-3 du code civil, le maître d'ouvrage est garanti contre les désordres qui affectent les éléments d'équipement dissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Cette garantie est d'une durée minimale de deux années.

ARTICLE 16 - ASSURANCE DU TITULAIRE

16.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Le niveau des garanties exigées par le maître d'ouvrage est adapté aux risques relatifs à l'opération de construction objet du marché.

16.2 Assurance de responsabilité civile décennale

Le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Les montants de garantie, s'ils sont fixés, sont adaptés aux limites du marché de l'assurance. A la notification du marché, le maître d'ouvrage communique au titulaire le coût prévisionnel total de l'opération de construction, honoraires compris.

16.3 Attestations d'assurance

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution des travaux qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas d'assurance de responsabilité décennale obligatoire au titre de la garantie décennale, le titulaire doit justifier qu'il satisfait à cette obligation, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et L. 243-2 du code des assurances, par la remise d'une attestation conforme aux dispositions des articles A.243-2 et suivants du code des assurances. L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le titulaire intervient et pour les activités objets de son marché.

L'absence de production des attestations d'assurance pertinentes n'exempte pas le titulaire de sa responsabilité et peut justifier la résiliation pour faute du marché en application de l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 17 - RÉILIATION DU MARCHÉ - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci :

- soit dans le cas des circonstances particulières extérieures au marché, mentionnées à l'article 50.1 du CCAG-Travaux.
- soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG-Travaux,
- soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux,

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 50.4 du CCAG-Travaux.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées à l'article 50 du CCAG-Travaux, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Le règlement du marché est alors effectué selon les modalités prévues aux articles 12.3 relatif à la demande de paiement final et 12.4 relatif au DGD-solde, du CCAG-Travaux, sous réserve des stipulations de l'article 51 du CCAG-Travaux relatives aux opérations de liquidation.

Concernant la résolution pour motif d'intérêt général, conformément à l'article 50.4 du CCAG Travaux, Lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe

d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité. Le titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché selon les modalités prévues à l'article 55.1 du CCAG travaux.

Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aux articles 55.2 à 55.4 du CCAG-Travaux.

Les recours présentés dans les articles suivants sont possibles :

18.2 Modes alternatifs de règlement des litiges

La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission.

Les parties ont la possibilité de saisir soit :

➤ **Le médiateur du ministère de l'Intérieur**

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est détenteur du label RFAR « Relations Fournisseurs et Achats Responsables » depuis le 14 septembre 2022.

Le label RFAR vise à distinguer les services publics et entreprises françaises ayant fait la preuve de relations durables et équilibrées avec leurs fournisseurs.

A ce titre, les parties peuvent saisir le médiateur interne « Relation fournisseur » du ministère de l'Intérieur à l'adresse courriel suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception adressé à :

**« Monsieur le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur,
Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.**

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Soit :

➤ **Le comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA)**

Le recours au CCRA est prévu par les articles L2197-3 et R2197-1 à D2197-22 du code de la commande publique.

Le comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics est compétent pour résoudre les difficultés liées à l'exécution des marchés passés par :

- Les services centraux de l'État ;
- Les services et organismes à compétence nationale, lorsque le marché couvre des besoins excédant la circonscription d'un seul comité local.

Adresse postale :

Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics

Direction des affaires juridiques
Sous-direction du droit de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public / 1C
Bâtiment Condorcet - Télédocus 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS Cedex 13

Courriel : ccra.daj@finances.gouv.fr

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

La saisine du comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par le maître d'ouvrage sur l'avis du comité.

Soit :

➤ **Le médiateur des entreprises**

Le recours au médiateur des entreprises est prévu par les articles L2197-4 et R2197-23 à R2197-4 du code de la commande publique.

Lien vers le site internet :

<https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

La saisine est prévue par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

18.3 Procédure contentieuse

En cas de recours contentieux, tous les litiges survenus entre les parties à l'occasion du présent marché sont de la compétence exclusive du tribunal administratif de Paris :

7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04

Tél : 01.44.59.44.00 - fax : 01.44.59.46.46.

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le titulaire dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de la décision prise par le maître d'ouvrage en application de l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux, ou de la décision implicite de rejet conformément à l'article 55.1.3 du CCAG-travaux, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent.

Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont de la compétence exclusive du juge judiciaire.

18.4 Règlement des différends en cas d'entrepreneurs groupés

Par dérogation à l'article 55.4 du CCAG-Travaux, lorsque le marché est passé avec des groupements d'opérateurs économiques, le mandataire représente chacun d'eux, envers le maître d'ouvrage, pour l'application des stipulations du présent article jusqu'à la date de fin de délai de garantie de parfait achèvement, définie à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque membre du groupement étant ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent à l'exception des stipulations de l'article 12.5.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 19 - LANGUES ET MONNAIE

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Le titulaire est informé que l'administration conclut les marchés dans l'unité monétaire suivante : euro. Les factures seront libellées en euro.

ARTICLE 20 - DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Articles	CCAP	CCAG-Travaux
Période de préparation	3.1 et 11.1	28.1
Force majeure	3.6.2	18.2.1
Pièces contractuelles et priorité	Article 4.1	Article 4.1
Mois d'établissement des prix	Article 5.3.2	Article 9.4.4
Dispositions relatives à la demande de paiement finale et au décompte général définitif	Article 6.3.4	Article 12.4.4
Pénalités	Article 13 Article 13.1 Article 13.2	Article 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.4 Article 16.2.4 et 19.3 Article 19.2.3 et 19.3.
Mise à disposition partielle	14.1.1	42 et 43
Règlement des différends entre les parties	Article 18.4	Article 55.4